

**Zeitschrift:** Tracés : bulletin technique de la Suisse romande  
**Herausgeber:** Société suisse des ingénieurs et des architectes  
**Band:** 136 (2010)  
**Heft:** 13/14: Anthropologie urbaine

## Sonstiges

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# DERNIER MOT

Dans cette page, nous offrons, à un ou plusieurs auteurs, le dernier mot: réaction d'humeur, arguments pour un débat, carte postale ou courrier de lecteurs. L'écrivain Eugène en est l'invité régulier.

## Quel est le bénéfice de l'opération ?

Dans le numéro 12/2010 de *TRACÉS*, le conseil d'honneur de la SIA a publié sans autre commentaire son verdict à l'encontre de Rita Schiess, la présidente du conseil d'administration de la SEATU. De but en blanc, ledit verdict a ensuite été communiqué par le secrétaire général de la SIA avec quelques observations laconiques à l'assemblée générale des actionnaires de la SA des éditions des associations techniques universitaires. Après quoi, l'actionnaire majoritaire qu'est la SIA n'a pas réélu Rita Schiess à la présidence.

Rita Schiess a repris le double mandat de directrice des éditions et présidente du conseil d'administration de la SEATU en 1999. Sous sa conduite, les revues *TEC21* et *TRACÉS* ont connu un essor très dynamique, malgré une conjoncture difficile qui a nécessité de nombreuses refontes et adaptations. Les résultats de son engagement hors du commun en faveur des revues parlent d'eux-mêmes : depuis 2008, un poste de direction des éditions détaché de la présidence du conseil a pu être créé et l'an dernier, la SEATU a réussi à compléter son portefeuille de publications avec l'acquisition de la revue *ARCHI* produite au Tessin. Or un jugement du conseil d'honneur de la SIA impliquerait aujourd'hui d'écartier Rita Schiess de toute fonction au sein de l'association. Même si cette issue reste inconcevable du point de vue d'un coresponsable de la SEATU, on peut à la rigueur imaginer que la direction de la SIA s'estime liée par le verdict de son conseil d'honneur. Ce verdict résulte d'une plainte déposée contre Rita Schiess par son collègue Patrick Seiler. Que la publication du jugement ne mentionne pas la nature du litige n'est pas à remettre en cause, car les parties concernées, tout comme le maître de l'ouvrage, ont droit à la confidentialité. Vu que la sentence se réfère au Règlement 142, il s'agit manifestement d'une affaire liée à un concours d'architecture. Il est toujours navrant d'en arriver à des conflits, surtout lorsqu'ils impliquent les pratiques professionnelles des architectes et des ingénieurs. Nous assumons tous de lourdes responsabilités, matérielles et immatérielles, et continuons à y faire face dans un contexte où les contradictions se multiplient. Chacun(e) relève le défi à sa manière, au plus près de ses connaissances et de sa conscience, conformément aux nombreuses règles et directives auxquelles l'obligent son affiliation à la SIA, à la FAS ou à toute autre association. Le cas qui nous occupe est maintenant clos sur le verdict rendu par le conseil d'honneur de la SIA après plainte et recours. Mais on peut hélas douter que cela encourage désormais davantage de maîtres de l'ouvrage à opter pour un concours selon SIA 142, notamment dans la procédure ouverte pour laquelle la FAS a toujours milité. Or malgré toutes nos tentatives pour contrer cette évolution, on sait pertinemment que l'environnement professionnel actuel est dominé par toutes les autres formes de mise en concurrence, avec des règles du jeu sans cesse modifiées.

Alors, qu'a-t-on gagné ? Une chose est sûre : un membre efficace et engagé tant au sein de la SIA que de la FAS a été sanctionné par ses pairs, et la société éditrice de la présente revue se retrouve amputée d'une force de premier plan.

Werner Hartmann, architecte EPF FAS SIA

Membre du conseil d'administration de la SEATU comme représentant de la FAS